

GE_GERICHTE ATA/1071/2021 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1071_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1071/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1071/2021 del 12 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a.

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite

- 6/10 - A/2245/2021 autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. En l'espèce, à ce jour, la date de naissance du recourant a été arrêtée par le SEM au 1er janvier 2003, sur la base d'interrogatoires et de l'observation du recourant.

Cette date est certes contestée par le recourant dans la procédure pénale.

Le recourant se borne toutefois à alléguer une date de naissance postérieure faisant de lui un mineur, sans en apporter le moindre élément de preuve, et à critiquer la fixation d'une date antérieure par les autorités.

Le CURML a pour sa part conclu dans une récente expertise du 6 mai 2021 que le recourant était majeur, car âgé de 19 à 24 ans, mais au minimum de 18 ans et demi.

La question de la détermination de la date de naissance du recourant ne constitue ainsi pas une question préalable de nature civile devant être résolue, mais une simple allégation défensive du recourant, écartée jusqu'ici en procédure pénale comme étant infondée.

L'art. 14 LPA ne trouve ainsi pas application et le recours sera examiné. 3)

Sont litigieuses les sanctions de quatorze jours de suppression de moyens audio-visuels et de deux jours de cellule forte.

a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04) régit le statut des personnes incarcérées à la prison.

Les détenus doivent respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et du personnel pénitentiaire (art. 42 RRIP). Ils doivent en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire, des autres personnes

- 7/10 - A/2245/2021 incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Selon l'art. 45 RRIP, il est interdit notamment aux détenus, et d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (let. h).

c. Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer, notamment, la privation de travail (let. f) ainsi que le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g). Il peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions pour le placement en cellule forte de un à cinq jours à d'autres membres du personnel gradé (ATA/1631/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3).

d. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/502/2018 du 22 mai 2018 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports qu'ils établissent.

e. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

f. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4c ; ATA/888/2015 du 19 septembre 2014 consid. 7b). 4)

Le recourant fait valoir que les sanctions seraient sans fondement.

a. Il ne conteste toutefois pas les agissements qui lui sont reprochés.

Ceux-ci, rapportés par des agents de détention assermentés dans des rapports dotés d'une force probante accrue, seront ainsi tenus pour établis.

b. Le recourant soutient qu'il est mineur, ce qui rendrait les sanctions illicites.

Il ne saurait être suivi. La direction de la prison B_____ devait se conformer à l'âge retenu par le SEM, puis le TMin, puis le Ministère public dans

- 8/10 - A/2245/2021 les titres de détention, et elle était fondée à tenir pour acquis que jusqu'à preuve du contraire, il était majeur.

c. Le recourant soutient que la direction de la prison B_____ devait ce nonobstant lui appliquer la présomption de minorité.

Pour les mêmes motifs, il ne saurait être suivi. L'intimée, instruite de détenir une personne qualifiée de majeure par les autorités de poursuite pénale, ne pouvait de son propre chef appliquer la présomption de minorité, à peine faire fi des décisions d'ores et déjà rendues par les autres autorités compétentes pour se prononcer à cet égard.

Il sera encore rappelé que le 6 mai 2021, le CURML a conclu que le recourant était majeur et âgé d'au moins 18 ans et demi.

Le grief sera écarté. 5)

Le recourant se plaint de la violation de dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, (CDE - RS 0.107), de l'art. 11 Cst., des art. 3, 5 al. 1 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Ce faisant, il postule qu'il est mineur, les dispositions invoquées garantissant une protection spécifique aux mineurs.

Or, il a été vu que le recourant est majeur et que ce constat lie la direction de la prison B_____. En tant qu'il se prévaut de sa minorité pour critiquer la sanction, le grief sera rejeté. 6)

Il reste à examiner si les sanctions consistant en quatorze jours de suppression des moyens audiovisuels et deux jours de cellule forte étaient proportionnées.

Le placement en cellule forte est la sanction la plus sévère parmi le catalogue des sept sanctions mentionnées par l'art. 47 RRIP. (art. 47 al. 3 let. g RRIP). En l'occurrence, la durée de celle infligée au recourant est de deux jours, soit un cinquième du maximum réglementaire.

L'autorité intimée jouit toutefois d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre de céans ne revoit qu'avec retenue.

En l'espèce, la modification de l'alimentation électrique du téléviseur était de nature à causer des blessures graves, voire la mort par électrocution aux personnes qui pourraient la toucher. Des mesures de sécurité spécifiques ont dû d'ailleurs être adoptées (évacuation de la cellule, coupure de l'électricité) pour faire cesser le danger.

- 9/10 - A/2245/2021

La modification répondait au surplus au dessein de procurer au recourant de quoi fabriquer un « yoyo », soit un dispositif donnant entre autres la possibilité de transférer des objets d'un étage à l'autre, en toute illicéité.

La nature (suppression de la télévision) et la quotité (quatorze jours) de la sanction apparaissent adéquates et proportionnées à la gravité de la faute commise par le recourant.

La réaction de colère du recourant à la première sanction, les coups violents et répétés sur la porte de sa cellule, constituent une violation non dénuée de gravité des règles de comportement de l'établissement de détention.

Une sanction de deux jours de cellule forte était appropriée pour dissuader le recourant d'adopter de tels comportements et l'encourager à s'amender.

Dans ces conditions, tant le choix des sanctions que leur quotité et leur addition étaient aptes et nécessaires pour garantir la sécurité et la tranquillité de l'établissement et s'avèrent conformes au droit.

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.